

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 2526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 8

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 1ER TER

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à revenir sur une disposition qui permettrait à l'ensemble des cours d'eau sans distinction de faire l'objet d'une dispense d'enquête publique en cas de situation d'urgence à caractère civil.

L'article L. 122-3-3 tel que rédigé limite cette dispense aux cours d'eau couverts par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (SAGE).

Les SAGE constituent un outil de planification territoriale permettant d'anticiper les situations d'urgence et de gérer de manière cohérente la ressource en eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Ils définissent des orientations pour la prévention des inondations, la préservation de la biodiversité, et la qualité des cours d'eau.

En limitant la dispense aux cours d'eau couverts par un SAGE, le législateur assure que même en situation de catastrophe naturelle, les travaux réalisés s'inscrivent dans une stratégie anticipée et coordonnée. La suppression de cette référence reviendrait à autoriser des interventions sur tous les cours d'eau, y compris ceux sans planification préalable, ce qui pourrait entraîner des décisions purement réactives, déconnectées des objectifs de gestion durable des bassins et susceptibles de provoquer des impacts écologiques et hydrauliques non maîtrisés.

Le maintien du critère du SAGE garantit donc que les interventions, même en urgence, restent prévisibles, planifiées et compatibles avec les objectifs de gestion durable des eaux, renforçant à la fois la sécurité juridique et la protection de l'environnement.